

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 – 21 mai 2005

APPLICATION DE L'ANNOTATION AUX ESPECES D'ORCHIDACEAE INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par l'organe de gestion de la Suisse.
2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté, telles qu'amendées, les propositions Prop. 40 soumise par la Thaïlande et Prop. 41 soumise par la Suisse – toutes deux concernant les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement. Elle a en outre adopté deux décisions concernant de nouvelles dérogations pour les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement. La décision 13.98 déclare que "Toutes les Parties devraient suivre la mise en œuvre de l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II et faire rapport au Comité pour les plantes". La décision 13.99 demande au Comité pour les plantes de soumettre à la 14^e session de la Conférence des Parties (CdP14) un rapport sur la mise en œuvre de cette annotation. Après l'élection des nouveaux membres des deux Comités scientifiques à la CoP13, le Comité pour les plantes a tenu une réunion informelle. Il a notamment décidé que la Thaïlande et la Suisse – auteurs des propositions Prop. 40 et Prop. 41 – suivraient les effets des dérogations adoptées et lui feraient rapport avant la CdP14.
3. L'organe de gestion de la Suisse a donc préparé un projet de questionnaire en consultation avec l'organe de gestion de la Thaïlande. Ce projet est soumis au Comité en tant qu'annexe 1 au présent document.
4. Il est à noter qu'à la CdP13, le Secrétariat et plusieurs Parties ont exprimé leur préoccupation quant à la complexité des annotations aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II.
5. La proposition Prop. 40, telle qu'amendée, entraîne une annotation qui exempte les plantes en fleur ou non en fleur des hybrides des genres *Dendrobium*, *Cymbidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* reproduits artificiellement. L'uniformité des envois étant le principal critère pour l'inspection, un minimum de 20 spécimens par envoi du même hybride est requis. Devenue inutile, la dérogation précédente pour les hybrides de *Phalaenopsis* non en fleur reproduits artificiellement, adoptée à la CdP12 (Santiago, 2002), a été supprimée. La proposition Prop. 41, telle qu'amendée, entraîne une annotation pour les mêmes taxons hybrides mais pour *Dendrobium*, seuls les types *phalaenopsis* et *nobile* du genre sont exemptés. L'annotation exempte les spécimens en fleur et étiquetés. L'identification étant le principal critère pour l'inspection, il n'y a pas de minimum requis pour un envoi.
6. Les propositions Prop. 40 et Prop. 41 ayant été amendées à la CdP13 pour couvrir, en gros, les mêmes taxons (avec seulement une différence dans *Dendrobium*), il serait souhaitable de les réunir dans une seule annotation afin d'éviter les énumérations parallèles de taxons et de simplifier le libellé. Le premier paragraphe de l'annotation combinée donnerait la liste des taxons concernés, ce qui permettrait de modifier la portée de la dérogation aux futures sessions de la Conférence des Parties, à savoir inclure ou exclure des taxons sans avoir à reformuler les conditions a) à c). Un projet est soumis en tant qu'annexe 2. Le texte passerait de 370 à 288 mots (soit 22% de moins).

Projet de questionnaire à soumettre aux Parties au nom du Comité pour les plantes:
Application des dérogations pour certains hybrides d'orchidées reproduits artificiellement

Informations des producteurs et des négociants

1. L'organe de gestion a-t-il informé producteurs et négociants au sujet des nouvelles dérogations?
2. L'organe de gestion a-t-il mis ces informations à la disposition des touristes (dans les aéroports, etc)?
3. Comment ces informations ont-elles été mises à disposition?
4. Quand ces informations ont-elles été communiquées (avant l'entrée en vigueur)?
5. Comment les producteurs et les négociants ont-ils réagi?

Information des inspecteurs

6. L'organe de gestion a-t-il informé les inspecteurs?
7. Quand ces informations ont-elles été communiquées (avant l'entrée en vigueur)?
8. Comment les inspecteurs ont-ils réagi?

Effets sur la lutte contre la fraude et le commerce

9. Observez-vous des effets (positifs ou négatifs) sur la lutte contre la fraude aux frontières?
10. Les saisies d'achats effectués par les touristes sont-elles moins fréquentes ou plus fréquentes du fait des dérogations?
11. Les objections dans le commerce sont-elles moins fréquentes ou plus fréquentes du fait des dérogations?
12. Les dérogations causent-elles de nouveaux problèmes particuliers de lutte contre la fraude?
13. Peut-on attribuer aux dérogations des cas de fraude – de fausses déclarations, etc.?
14. Y a-t-il des preuves de commerce illicite d'hybrides non exemptés ou d'espèces botaniques reproduites artificiellement attribuables aux dérogations?
15. Y a-t-il des preuves de commerce illicite d'orchidées sauvages attribuables aux dérogations?
16. Observez-vous des effets (positifs ou négatifs) sur les rapports annuels sur le commerce CITES?
17. Les négociants utilisent-ils les dérogations?
18. Y a-t-il des preuves de report du commerce international des hybrides vers des taxons exemptés?

Taxons couverts par la dérogation

19. Quelle proportion approximative du commerce international des hybrides d'orchidées est-elle couverte par la dérogation pour spécimens en fleur / non en fleur (dans quelle mesure l'actuelle sélection de taxons hybrides est-elle utile)?
20. Certains taxons hybrides actuellement non couverts par la dérogation devraient-ils l'être?

Autres commentaires. **L'absence de réponse sera interprétée comme "pas de problème à signaler"**.

A renvoyer avant le ... au ... au nom du Comité pour les plantes.

Dérogations combinées pour les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement:
Version à soumettre à la 15^e session du Comité pour les plantes

Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides des genres *Cymbidium*, *Phalaenopsis*, *Vanda* (hybrides interspécifiques à l'intérieur de ces genres et hybrides intergénériques) et de *Dendrobium* [dans le cas du paragraphe c) ci-dessous, seuls les types "*phalaenopsis*" et "*nobile*" sont concernés] ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement et ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts dus aux insectes ou autres ravageurs;
- b) lorsqu'ils sont expédiés non en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes ou caisses) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; et
- c) lorsqu'ils sont commercialisés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen. Un nombre minimal de spécimens n'est alors pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée et présentés dans emballage imprimé; les étiquettes ou les emballages doivent indiquer le nom de l'hybride et le pays de traitement final et permettre de vérifier facilement si l'utilisation est appropriée.

Les envois et les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis de documents CITES valables.